

NE_GERICHTE CCC.2009.147 vom 2. September 2009

NE Tribunal cantonal, 2009-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2009.147_d20090902

FR: NE_GERICHTE CCC.2009.147 du 2 septembre 2009

IT: NE_GERICHTE CCC.2009.147 del 2 settembre 2009

Regeste

Compétence du juge des mesures protectrices pour statuer sur la séparation d'époux iraniens domiciliés en Suisse, dont la procédure de divorce est en cours en Iran.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. Sont en revanche irrecevables les courriers du recourant des 20 novembre 2009 et 6 janvier 2010 et leurs annexes, la Cour de céans statuant sur la base du dossier que le juge avait en main.

E. 2

Selon l'article 10 LDIP, les autorités judiciaires et administratives suisses peuvent ordonner des mesures provisoires, même si elles ne sont pas compétentes pour connaître du fond. L'article 62 LDIP prévoit que le tribunal suisse saisi d'une action en divorce ou en séparation de corps est compétent pour ordonner des mesures provisoires, sauf si son incompetence pour statuer au fond est manifeste ou a été constatée par une décision ayant force de chose jugée. L'article 65 LDIP dispose que les décisions étrangères de divorce ou de séparation de corps sont reconnues en Suisse lorsqu'elles ont été rendues dans l'Etat du domicile ou de la résidence habituelle, ou dans l'Etat national de l'un des époux, ou si elles sont reconnues dans un de ces Etats.

E. 3

La compétence des tribunaux suisse pour ordonner des mesures ne peut pas découler de l'article 62 al.1 LDIP puisque aucune procédure de divorce n'est pendante en Suisse. Les tribunaux suisses du domicile de l'un des époux sont compétents pour ordonner des mesures relatives aux effets du mariage (art.46 LDIP), qui englobent en principe les mesures protectrices de l'union conjugale requises par l'intimée en vertu des articles 172 ss CC. Dès que l'action en divorce d'un des conjoints est pendante devant un tribunal compétent, des mesures protectrices de l'union conjugale ne peuvent plus être prises pour la période postérieure à la litispendance, seules des mesures provisoires pouvant être ordonnées durant la procédure de divorce (ATF 134 III 326, JT 2009 I 217). Le Tribunal fédéral a jugé que cette règle applicable sur le plan interne, valait aussi, en principe, dans les causes à caractère international (arrêt du TF du 5 mars 1991 [5C.243/1990], SJ 1991, p.463). En l'espèce, et comme l'a retenu le premier juge à juste titre, une instance de divorce a été ouverte le 22 décembre 2008 par le mari en Iran. Rien ne s'oppose à la reconnaissance d'un jugement de divorce rendu par un tribunal iranien selon l'article 65 al.1 LDIP, les époux étant ressortissants iraniens. Les tribunaux suisses ne sont donc en principe plus compétents pour ordonner des mesures protectrices de l'union conjugale.

E. 4

Il y a lieu d'examiner si les tribunaux suisses sont néanmoins compétents en vertu de l'article 10 LDIP, selon lequel les autorités judiciaires et administratives suisses peuvent ordonner des mesures provisoires, même si elles ne sont pas compétentes pour connaître du fond. Dans l'ATF 134 III 326 (JT 2009 I p.215), le Tribunal fédéral a rappelé que le principe retenu par l'ATF 104 II 246 (JT 1980 I 114), et cité par le premier juge, restait applicable. Selon cette jurisprudence, le juge suisse des mesures protectrices de l'union conjugale cesse d'être compétent non pas dès l'ouverture du procès en divorce à l'étranger, mais seulement quand le juge étranger a ordonné des mesures provisoires pour la durée du procès et que celles-ci ont été déclarées exécutoires en Suisse. Tant que ce n'est pas le cas, le juge suisse demeure compétent pour ordonner les mesures provisoires. Le Tribunal fédéral a rappelé que l'ATF 104 II 246, rendu avant l'entrée en vigueur de la LDIP exprimait l'obligation pour l'ordre juridique suisse de garantir dans ce cas une protection sans lacune. Après l'entrée en vigueur de la LDIP, le Tribunal fédéral a confirmé dans l'arrêt 5C.243/1990 du 5 mars 1991 (SJ 1991, p. 463) qu'il fallait tenir compte du principe d'une protection juridique sans lacune énoncé dans l'ATF 104 II 246. Le Tribunal fédéral a admis que l'article 10 LDIP pouvait attribuer aux autorités judiciaires suisses la compétence d'ordonner des mesures lorsque l'action en divorce était pendante à l'étranger (ATF 134 III 326, JT 2009 I 218). Le but de cette disposition est d'assurer, dans certaines circonstances, une protection immédiate et nécessaire, alors même que le juge suisse ne serait pas compétent sur le fond du litige; c'est le cas, entre autres hypothèses, lorsque le droit du juge du divorce ne connaît pas une réglementation provisoire de la situation des époux en cas de divorce analogue à celle du droit suisse, ou lorsque les mesures ordonnées par le juge étranger ne peuvent pas être exécutées au domicile des parties en Suisse, quand il y a péril en la demeure ou lorsqu'on ne peut compter sur une décision rendue par le tribunal étranger dans un délai raisonnable (arrêt du TF du 21.04.2008 [5A_677/2007] et références citées).

E. 5

Le recourant conteste que la jurisprudence citée par le premier juge (ATF 104 II 246) s'applique. Selon lui, le cas d'espèce diffère de cette jurisprudence car celle-ci concernait une affaire où des mesures protectrices avaient déjà été ordonnées en Suisse lorsque l'époux avait ouvert action en divorce à l'étranger et où il était question de l'attribution de la garde d'un enfant, question d'ordre public d'importance. L'argument du recourant doit être écarté. La jurisprudence citée par le premier juge s'applique également au cas d'espèce, la question étant de savoir si la situation durant la durée du procès a déjà été réglée par des mesures provisoires pour garantir une protection sans lacune, ce qui n'est pas le cas. Le fait que des enfants soient impliqués ou non n'est pas décisif. La jurisprudence citée ci-dessus (ATF 134 III 326, JT 2009 I 218 et arrêt du TF du 21.04.2008 [5A_677/2007]), qui confirme celle citée par le premier juge, ne concernait d'ailleurs pas l'attribution de la garde d'un enfant.

E. 6

Le recourant fait valoir que la séparation remontant à plus d'un an, la question du domicile conjugal étant réglée, l'épouse travaillant et subvenant elle-même à son entretien, il n'y a plus aucune urgence à statuer. Son argument doit également être écarté. Il est en effet nécessaire de réglementer les conditions de la séparation qui dure depuis plus d'un an, d'autant plus que rien dans le dossier n'indique que le juge du divorce iranien connaisse une réglementation provisoire de la situation des époux en cas de divorce analogue à celle du

droit suisse et encore moins qu'il a été saisi d'une requête de mesures provisoires. En outre, de telles mesures ordonnées par un juge iranien seraient difficilement exécutoires en Suisse.

E. 7

Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le premier juge a retenu qu'il était compétent pour statuer en application de l'article

E. 10

LDIP . Le recours doit être rejeté. 8. Le recourant qui succombe sera condamné à prendre à sa charge les frais de l'instance et à verser une indemnité de dépens en faveur de l'intimée. C'est au tribunal de district qu'il incombe de statuer sur la requête d'assistance judiciaire d'ores et déjà déposée par l'intimée, et qui cas échéant concernera l'instance de recours; dans cette situation, les dépens devront être versés à l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.